Constitution 1793 Constitution 1793

DÉCRET

No. 416.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 16 février 1793, l'an second de la République Françoise.

Relatif à l'Impression & à l'Envoi aux quatre vingt-cinq Departemens & à l'Armée, du projet de Constitution.

LA Convention Nationale décrète que le discours du citoyen Condorcet, & le projet de constitution dont elle a entendu la lecture dans ses séances des 15 & 16 de ce mois, seront imprimés & envoyés aux quatre-vingt-cinq départemens, en nombre suffisant pour qu'il en soit adressé un exemplaire aux administrations de districts, aux municipalités & aux sociétés populaires.

Le Conseil exécutif provisoire est chargé d'en faire parvenir des exemplaires aux armées.

La Convention nationale décrète en outre que tous les membres de l'Assemblée qui feront des projets de constitution, sont autorisés à les faire imprimer aux frais de la république, pour être destribués à chaque membre de la Convention.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 16 février 1793, l'an ſecond de la république françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident*; CAMBACÉRÈS, THURIOT, LAMARQUE, PIERRE CHOUDIEU, *ſecrét.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de Février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an premier de la république Françoiſe. Signé *Monge*. Contreſigné. *Garat*. Et ſcellée du ſceau de la république.

Le préſent décret, ce requérant le Procureur Général Syndic, a été conſigné dans les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, & il a été arrêté que copies certifiées en ſeront envoyées aux Diſtricts du Reſſort, pour être pareillement conſignées dans leurs Regiſtres; comme auſſi qu'il ſera imprimé, publié, affiché & envoyé par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſemens, en placards & in 4°., pour être les in-4°. certifiés conformes, raſſemblés en forme de Regiſtre, & les placards publiés & affichés Fait A Auxerre, le 5 mars 1793, l'an ſecond de la république françoiſe. Signé BONNEVILLE, Secrétaire-général.

Certifié conforme à la copie certifiée adreſſée par l'Adminiſtration du département. Fait au ſecrétariat du diſtrict d le

179

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. Fournier, Imprimeur du département de l'Yonne.

Case
Wing
folio
02
1144
.A1
V. 11
no. 26

THE NEWBERRY LIBRARY